



Jugement commercial

DOSSIER N° : 277/16+42/17 RC : 931/16+117/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 60-C DU 06 AVRIL 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 17/11/16

DELAI DE TRAITEMENT : 04 MOIS 20 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du six avril l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mme Ony Lalaina ANDRIANASOLONDRAIBE-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société SK PHARMA SARL, ayant son siège social au lot IVM 104 DI Andohatapenaka Antananarivo, ayant pour conseil Me Patrick Chan, Avocat au barreau de Madagascar, sis au 24 rue Andriandahifotsy Antananarivo ;

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

PHARMACIE VONJY, sise à la Place HO CHI MINH Ampefiloha Antananarivo, ayant pour conseil Me Arlette Rafanomadio, Avocat au barreau de Madagascar, Logement N°390 Cité Ampefiloha TANA 101

Requise, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 07 Novembre 2016 servi à la requête de la société SK PHARMA SARL, assignation a été donnée à la PHARMACIE VONJY d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme de QUARANTE SIX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE SIX MILLE CENT CINQUANTE QUATRE ARIARY DOUZE (AR 46.546.154,12) à titre principal outre les intérêts de droit à compter de la mise en demeure ainsi que celle de AR 25.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
 - Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 26 Octobre 2016 ;
 - Renvoyer le tiers saisis à savoir la BOA à payer entre ses mains le montant saisi ;
 - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
 - Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Patrick CHAN, Avocat aux offres de droit;
- Cette action a donné lieu à la procédure n° 277/16 ;

Suivant un autre exploit d'Huissier en date du 16 Février 2017, toujours servi à la requête de la société S K PHARMA SARL, assignation a été donnée à la PHARMACIE VONJY d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre aux mêmes chefs de demande que dessus et déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 30 Décembre 2016, la transformer en saisie exécution;

Cette deuxième assignation a fait naître le dossier n° 42/17 ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la Société SK PHARMA SARL fait valoir les moyens suivants :

En tant que fournisseur de la PHARMACIE VONJY, elle est créancière de celle-ci à hauteur de AR 46.546.154,12 outre les frais et accessoires ;

Toutes les démarches amiables effectuées n'ont donné aucun résultat ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a été autorisée par le Tribunal suivant Ordonnance n° 333 du 12/10/2016 à pratiquer une saisie arrêt des comptes bancaires de la requise ainsi qu'à faire procéder à la saisie conservatoire de ses biens ;

La saisie arrêt a été pratiquée le 26/10/16 et la saisie conservatoire le 30/12/2016 ;

Le recouvrement de la créance se trouve en péril devant la mauvaise foi et la résistance abusive de la requise ;

Au soutien de ses demandes, la SK PHARMA a versé les pièces suivantes :

- Etat des impayés
- Sommation de payer en date du 07/06/2016
- Ordonnance n°4762 du 13 Juin 2016
- Ordonnance n° 333 du 12/10/16
- PV de saisie arrêt du 26/10/16
- PV de saisie conservatoire du 22/12/ 2016

En réplique, la PHARMACIE VONJY, par le biais de Me RAFANOMADIO Arlette, Avocat, sollicite à titre reconventionnel un délai de grâce en faisant valoir ce qui suit :

Elle ne conteste pas la créance mais étant victime d'un détournement, elle n'est pas en mesure de payer en une seule fois la créance de la requérante ;

Ainsi, elle demande à payer AR 1.000.000,00 par mois jusqu'à l'apurement de sa dette ;

Dans ses écritures ultérieures, SK PHARMA fait conclure au débouté de la demande de délai de grâce aux motifs que malgré sa proposition, la requise n'a encore rien payé ;

Le délai de grâce ne peut être accordé qu'exceptionnellement ;

La mauvaise foi de la requise est manifeste ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les procédures n° 277/16 et 42/17 présentent un lien de connexité évident en ce qu'elles tendent au recouvrement de la même créance et mettent en cause les mêmes parties ;

En application de l'art 86 du Code de procédure civile, il convient d'ordonner leur jonction ;

Les assignations ont été servies en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

La demande reconventionnelle a été introduite en respect des dispositions des articles 355 et suivants du Code de procédure civile ;

En conséquence, il y a lieu de la recevoir ;

Au fond :

• Sur la créance de AR 46.546.154,12:

Aux termes de l'Art. 51 de la LTGO « **Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation.** »

En l'espèce, la créance réclamée par SK PHARMA SARL est matérialisée par l'état des impayés versé au dossier et corroborée par l'aveu donné par la requise conformément aux articles 314 et suivants de la LTGO ;

De tout ce qui précède, la créance est certaine, liquide et exigible et il convient de faire droit à la demande ;

• Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :

L'article 177 LTGO dispose : « **En cas d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, ou d'exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice causé de ce fait au créancier.** »

L'inexécution par la requise de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, il convient de le réparer mais à sa plus juste proportion soit à la somme de AR 4.000.000,00 ;

• Sur la saisie arrêt et la saisie conservatoire :

Aussi bien la saisie arrêt du 26/10/16 que la saisie conservatoire du 22/12/16 ont été régulièrement autorisées par l'ordonnance sur requête n° 333 du 12/10/16 ;

L'action en validation de la saisie arrêt a été introduite le 07/11/16 soit en respect du délai de 15 jours édicté par l'art 665 du Code de procédure civile ;

Par conséquent, la saisie arrêt est régulière et valable et il convient de la valider ;

S'agissant de la saisie conservatoire pratiquée le 22/12/16, l'action en validation a été introduite le 16/02/17 soit en respect des délais prescrits par l'art 722 du Code de procédure civile ;

La créance étant fondée, il convient de la valider et la convertir en saisie exécution ;

• Sur la demande de délai de grâce :

Aux termes de l'art 52 de la LTGO « **Les juges peuvent exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an...** » ;

Selon la jurisprudence, l'octroi d'une telle mesure est subordonné à la réunion de 2 conditions à savoir la bonne foi du débiteur et la présentation d'offre convenable ;

En l'espèce, la requise sollicite à payer 1.000.000 Ar par mois autrement dit, par rapport au montant de la créance, un délai de grâce de 46 mois ;

Il en ressort que l'offre dépasse le délai maximum permis par la loi ;

Par conséquent, il convient de rejeter la demande ;

• Sur l'exécution provisoire :

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Ordonne la jonction des procédures n° 277/16 et 42/17.

Reçoit les assignations et la demande reconventionnelle, en la forme.

Au fond :

• Condamne la PHARMACIE VONJY à payer à la société SK PHARMA SARL la somme de **QUARANTE SIX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE SIX MILLE CENT CINQUANTE QUATRE ARIARY DOUZE (AR 46.546.154,12)** à titre principal outre les intérêts de droit à compter de la mise en demeure ainsi que celle de **AR4.000.000,00** à titre de dommages intérêts ;

- Déclare régulières et valables la saisie arrêt du 26/10/16 et la saisie conservatoire pratiquée le 22/12/16 et les transforme en saisie exécution.
- Ordonne aux tiers saisis de payer entre les mains de la requérante la somme saisie arrêtée entre leurs mains en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation.
- Rejette la demande de délai de grâce.
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.
- Met les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Patrick CHAN, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.

----- Suivent les signatures -----

EN MARGE EST ECRIT :

BORD 2031/03

DROIT FIXE : Ar 4000

Enregistré au Bureau de CF IV

Analamanga, le 07 JUIL 2017

F : 136 N°02 Vol 02

Reçu quatre mille Ariary

LE RECEVEUR

Sceau-signé : illisible

RAHELIARISOA Lanto Olivienne

Contrôleur des Impôts

Cout : Ar 4000

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Antananarivo, le